

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ

(chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 44bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire 2015P00145WO	POUR SUITE À DONNER	Voir le point 4 ci-dessous
Demande internationale no. PCT/EP2016/063734	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>) 15 June 2016 (15.06.2016)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>) 02 July 2015 (02.07.2015)
Classification internationale des brevets (8 ^e édition, sauf indication d'une édition antérieure) Voir les informations pertinentes dans le formulaire PCT/ISA/237		
Déposant PSA AUTOMOBILES S.A.		

1.		Le présent rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) est établi par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale selon la règle 44bis.1.a).
2.		Ce RAPPORT comprend un total de 7 feuilles, y compris la présente feuille de couverture.
		Dans les feuilles jointes, toute référence à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doit être entendue, à la place, comme une référence au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).
3.		Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :
	<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° I Base de l'opinion
	<input type="checkbox"/>	Cadre n° II Priorité
	<input type="checkbox"/>	Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
	<input type="checkbox"/>	Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
	<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
	<input type="checkbox"/>	Cadre n° VI Certains documents cités
	<input type="checkbox"/>	Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
	<input type="checkbox"/>	Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale
4.		Le Bureau international communiquera le présent rapport aux offices désignés conformément aux règles 44bis.3.c) et 93bis.1 mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (règle 44bis.2), sauf si le déposant a présenté une requête expresse à cet égard en vertu de l'article 23.2).

	Date d'établissement du présent rapport 02 January 2018 (02.01.2018)
Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Geneva 20, Switzerland	Fonctionnaire autorisé Nora Lindner
no de télécopieur +41 22 338 82 70	e-mail: pct.team5@wipo.int

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année) voir le formulaire
PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire
voir le formulaire PCT/ISA/220

POUR SUITE À DONNER
Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.
PCT/EP2016/063734

Date du dépôt international (jour/mois/année)
15.06.2016

Date de priorité (jour/mois/année)
02.07.2015

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB
INV. B62D25/20 B62D21/15

Déposant
PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES SA

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale



Office européen des brevets
P.B. 5818 Patentlaan 2
NL-2280 HV Rijswijk - Pays Bas
Tél. +31 70 340 - 2040
Fax: +31 70 340 - 3016

Date à laquelle la présente opinion a été établie

voir le formulaire
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

D'Sylva, Christophe

N° de téléphone +31 70 340-0



Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
 - a. faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image.
 - b. remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - c. remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1-10</u>
	Non : Revendications	
Activité inventive	Oui : Revendications	<u>1-10</u>
	Non : Revendications	
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-10</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Ad point V

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ; citations et explications à l'appui de cette déclaration

Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 US 2007/045034 A1 (KIM KI-CHANG [KR]) 1 mars 2007 (2007-03-01)
- D2 JP 2007 153012 A (MAZDA MOTOR) 21 juin 2007 (2007-06-21)
- D3 US 2010/244489 A1 (SHIONO MASAMITSU [JP] ET AL) 30 septembre 2010 (2010-09-30)
- D4 US 6 666 501 B1 (LOGAN STEPHEN D [US] ET AL) 23 décembre 2003 (2003-12-23)
- D5 DE 102 54 492 A1 (BAYERISCHE MOTOREN WERKE AG [DE]) 3 juin 2004 (2004-06-03)

I. Nouveauté;

Le document D1, qui est considéré comme un état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 1, divulgue (les références entre parenthèses se rapportent à D1);

un plancher de véhicule automobile comprenant :

- un tunnel central (T) ;
- deux parois principales (voir : "center floor panel 100") s'étendant transversalement de part et d'autre du tunnel (T), respectivement ;
- deux parois de renfort (130,130), chacune desdites parois étant disposée au-dessus d'une des deux parois principales (100) et fixée à ladite paroi, de manière à former une cavité ;

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 diffère de ce plancher de véhicule automobile connu en ce que [les références entre parenthèses se rapportent à la présente demande];

il comprend, en outre :

- au moins un élément de fixation (20, 20') s'étendant dans chacune des cavités (18, 18'), entre la paroi de renfort (14, 14') et la paroi principale (12, 12') correspondante formant ladite cavité ;
- un élément raidisseur (22) du tunnel central (10), s'étendant transversalement au tunnel et fixé aux éléments de fixation (20, 20').

L'objet de la revendication 1 est donc nouveau au sens de l'article 33(2) PCT.

II. Activité inventive;

1. Le problème que la présente invention se propose de résoudre peut être considéré comme d'améliorer la tenue du châssis à l'impact /choc latéral; le tunnel du plancher est généralement une cause importante de la déformation transversale du plancher, qui comprend également très souvent des déchirements ou des arrachements au niveau des points de fixation des sièges, particulièrement sollicités lors de tels chocs latéraux.

Par ailleurs ces déchirements ou arrachements sont généralement favorisés par l'utilisation croissante de matériaux plus légers, tels que les matériaux composites, cependant requis pour construire des véhicules, et en particulier des planchers plus légers.

2. La solution à ce problème, proposée dans la revendication 1 de la présente demande, est considérée comme impliquant une activité inventive pour les motifs suivants :

D'une part, l'introduction de fixations s'étendant dans chacune des cavités (18, 18'), entre la paroi de renfort (14, 14') et la paroi principale (12, 12') correspondante formant ladite cavité et d'un élément raidisseur (22) du tunnel central (10), s'étendant transversalement au tunnel et fixé aux éléments de fixation (20, 20') rigidifie substantiellement le plancher au niveau du tunnel et aussi au niveau de la fixation des sièges, ce qui solutionne le problème énoncé ci-dessus et représente un atout lors de l'utilisation de matériaux composites (voir la revendication 9).

D'autre part, cette solution n'est ni suggérée par, ni directement dérivable de, l'état connu de la technique. L'objet de la revendication 1 est donc inventif.

L'objet de la revendication 1 est donc inventif au sens de l'article 33(3) PCT.

III. Revendications dépendantes 2 à 10;

En tant que telles, également nouvelles (article 33(2) PCT) et inventives (article 33(3) PCT).

.